

FCPI Idinvest Patrimoine 2018

Réduction IR sur les revenus 2018 - Note fiscale

La présente note fiscale (la **"Note Fiscale"**) doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (un **"FCPI"**) dénommé **"FCPI IDINVEST PATRIMOINE 2018"** (le **"Fonds"**) en vigueur à la date de son agrément concernant les souscripteurs personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu (**"IR"**) et souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR dû sur les revenus perçus en 2018 en application de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (le **"CGI"**) (le ou les **"Investisseur(s)"**).

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la Note Fiscale et que l'application des régimes fiscaux décrits ci-après dépend de la situation individuelle de chaque Investisseur.

L'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses Investisseurs souscrivant en numéraire des parts A de bénéficier sous certaines conditions de la réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2018 prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI (la "réduction d'IR") et des avantages fiscaux en matière d'IR définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI décrits au II ci-après.

I. CONDITIONS FISCALES LIEES A LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits au II ci-après, en application des dispositions des articles des articles 199 terdecies-0 A, 163 quinquies B et 150-0 A du CGI, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % visé à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (le **"CMF"**) (le **"Quota Réglementaire"**).

Le Quota Réglementaire appelle les précisions suivantes :

A. Sont éligibles au Quota Réglementaire **(i)** les titres associatifs, titres participatifs ou de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce (les **"Actions de Préférence"**), les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège et **(ii)** les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds), étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Réglementaire devront être émis par (ou consentis à) des sociétés (les **"Sociétés Innovantes"**) qui remplissent les conditions suivantes (les **"Critères d'Innovation"**) :

1. ils confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
2. elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société ;
5. elles respectent les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir :
 - elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie,

- des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
6. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
 7. elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 8. leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;
 9. elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
 - (ii) être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;
 10. elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :
 - n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
 - exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir par décret, ou
 - avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
 11. elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
 12. elles respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées aux :

- 7°/ à 10°/ doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11°/ à 12°/ doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

B. Sont éligibles au Quota Règlementaire mais dans la limite de quinze (15) % de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

C. Sont également éligibles au Quota Règlementaire, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis sur système multilatéral de négociation, où la majorité des instruments admis à la négociation

sont émis par des petites et moyennes entreprises, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des Sociétés Innovantes qui remplissent les Critères d'Innovation et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

D. Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Règlementaire **(i)** les titres de capital mentionnés au A. ci-dessus et, **(ii)** dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) la société répond aux conditions mentionnées aux 1°/ à 12°/ ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9°/ est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;

b) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés ;

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
- qui remplissent les conditions mentionnées aux 1°/ à 6°/ à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°/) et au capital (4°/);
- et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

d) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF.

E. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire:

1°/ de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 1/ à 12/ ci-dessus. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2°/ de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent E. détenus par le Fonds, et

b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent E., dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

F. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du Quota Règlementaire peuvent être comptabilisés dans ce Quota Règlementaire si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

(i) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, et

(ii) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, et

(iii) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les

conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

G. Le Quota Réglementaire doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le règlement du Fonds, laquelle ne peut excéder 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du 15e mois suivant.

H. Le Fonds doit aussi respecter le quota d'investissement de 50 % mentionné à l'article L. 214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins la clôture du cinquième exercice du Fonds.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Réduction d'IR

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements en numéraire effectués par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Seules les souscriptions des parts nouvelles (par opposition aux acquisitions des parts déjà émises) et réalisées directement par le contribuable (par opposition, par exemple, aux souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding) ouvrent droit à la réduction d'IR.

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de l'imposition des revenus 2018, les versements doivent être effectués et libérés par l'Investisseur au plus tard le 31 décembre 2018, étant précisé que la période de souscription des parts A du Fonds s'étend de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2018.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI qui répondent aux conditions ci-dessus, qui sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI. Si la réduction d'IR est supérieure à l'impôt exigible, l'excédent non imputé ne peut, en application de cette disposition, donner lieu à remboursement ou à une imputation sur l'IR dû au titre des années suivantes.

A/ Au jour de la Date d'édition de la présente Note Fiscale, la réduction d'IR en 2018 est égale à 18 % des versements effectués au titre de la souscription en numéraire des parts du Fonds, hors droits ou frais d'entrée, retenus dans les limites annuelles précitées de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune. La réduction d'IR est calculée de manière forfaitaire, c'est-à-dire, sous réserve que le Quota Réglementaire soit respecté, quel que soit le pourcentage de l'actif du Fonds investi dans des Sociétés Innovantes.

B/ Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et sous réserve de la parution d'un décret d'application (le « **Décret** ») avant le 31 décembre 2018, le taux de réduction d'IR en 2018 serait **(i)** égal à 25 % pour les versements effectués au titre de la souscription en numéraire des parts du Fonds, hors droits ou frais d'entrée, retenus dans les limites annuelles précitées de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune. entre une date qui sera fixée par le Décret et le 31 décembre 2018 (inclus) et **(ii)** calculé « par transparence », c'est-à-dire à proportion du quota d'investissement que le Fonds s'engage à investir dans des Sociétés Innovantes.

L'attention des Investisseurs est attiré sur le fait que si le Décret est adopté au plus tard le 31 décembre 2018, le Fonds s'engage à respecter, outre le Quota Réglementaire, un quota d'investissement dans des Sociétés Innovantes d'au moins 72% de son actif (le « **Quota Innovation** »).

C/ Ainsi, quelle que soit la règle applicable à la réduction d'IR compte tenu de la date de souscription des parts A du Fonds (à savoir celle indiquée au § A/ ci-dessous ou B/ ci-dessus), le taux de réduction d'IR pour l'investisseur sera égal à 18% du montant de sa souscription en numéraire des parts du Fonds, hors droits ou frais d'entrée, plafonnée à 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR décrit ci-après).

D/ Dans le cadre de l'instauration du prélèvement à la source de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2019, les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (« CIMR ») destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 (année de transition) au titre de l'IR. Le CIMR est égal **(i)** au montant de l'IR du foyer résultant de l'application du barème en vigueur **(ii)** multiplié par le rapport entre **(a)** les revenus non exceptionnels de l'année 2018 relevant de l'assiette du prélèvement à la source (en particulier des traitements et salaires) et **(b)** le revenu net imposable du foyer soumis au barème. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le CIMR s'impute sur l'IR dû au titre des revenus de l'année 2018, après imputation de toutes les réductions d'impôt, en ce compris la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, de tous les crédits d'impôt et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel résultant de l'imputation du CIMR sur l'IR dû au titre de l'année 2018 devrait être restitué par l'administration fiscale au moment du solde de l'IR en septembre 2019.

La réduction d'IR est soumise au respect par l'Investisseur résident fiscal français des conditions suivantes :

- 1/** L'Investisseur souscrit les parts A du Fonds (les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR),
- 2/** L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts A du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des parts (« Délai IR »),
- 3/** L'Investisseur, son conjoint, son partenaire de Pacs soumis à imposition commune, et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées aux articles L. 214-30 du CMF et 199 terdecies-0 A VI du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions ou rachats de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du Délai IR dans les cas suivants :

- invalidité du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.
- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur la réduction d'IR précédemment obtenue par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de la règle de non-cumul des avantages fiscaux prévue à l'article 199 terdecies-0 A, VI quater du CGI :

- la réduction d'IR décrite dans la Note Fiscale ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions ("PEA") mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA "classique" ou PEA "PME-ETI") ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail. L'Investisseur doit donc choisir entre le bénéfice de la réduction d'IR décrite dans la Note Fiscale et l'inscription des parts du FCPI sur un PEA.
- cette réduction d'IR ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt aux articles 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), ou 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE).

Par ailleurs, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également soumise aux dispositions suivantes :

- Plafonnement annuel de la réduction d'IR au titre de la souscription de parts de FCPI intervenue au titre de la même année, tous FCPI confondus : le montant maximal de la réduction d'IR s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI réalisées au cours de l'année civile par le foyer fiscal. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FCPI au cours de la même année hors droits ou frais d'entrée, n'excèdent pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR : la réduction d'IR accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et

pour l'imposition des revenus 2018, à 10.000 euros sous réserve toutefois de majorations ou de reports spécifiques, limitativement énumérés par le CGI.

L'Investisseur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par son foyer fiscal.

- **Obligations déclaratives de l'Investisseur** : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, l'Investisseur qui dépose sa déclaration d'impôt sur le revenu sous format papier (étant précisé que, à compter des déclarations souscrites au titre des revenus de l'année 2018, seuls les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus et de télépaiement de leurs impôts) doit joindre à sa déclaration de revenus :

(a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des parts, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial **(i)** plus de 10 % des parts du Fonds et, **(ii)** directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts, et

(b) l'état individuel attestant la réalité de la souscription qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

L'Investisseur qui déclarera ses revenus de 2018 en ligne par internet devra conserver une copie du bulletin de souscription et de l'état individuel qui lui seront adressés afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale.

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les souscripteurs de parts du Fonds, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

(i) être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des **sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds**, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(ii) sous les mêmes conditions que ci-dessus, **être exonérés de l'IR sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds** à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans (en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI).

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur de l'année au cours de laquelle l'Investisseur cesse de satisfaire à ces engagements ou conditions et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits (cf. (i) du II .2.) demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque l'Investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par l'Investisseur qui sont imposables dans ce cas.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées (même exonérés d'IR) demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 17,2 %.